

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
Cabinet
—

**Circulaire du 21 juillet 2008 relative à la réorganisation des services de renseignement
du ministère de l'intérieur ; mise en place de l'organisation territoriale**

NOR : INTK0800139C

Référence : circulaire du 29 février 2008.

Pièces jointes :

- Décrets du 27 juin 2008 :
 - portant modification du décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
 - relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur ;
 - relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique.
- Arrêtés du 27 juin 2008 :
 - relatif à la direction du renseignement de la préfecture de police ;
 - relatif à la protection des secrets de la défense nationale au sein des services de la direction centrale du renseignement intérieur.
- Note du 8 juillet 2008 du directeur central du renseignement intérieur aux directeurs zonaux.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer).*

La réorganisation des services de renseignement du ministère de l'intérieur a donné naissance, le 1^{er} juillet, à la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) ; à la même date ont disparu la direction de la surveillance du territoire (DST) et la direction centrale des renseignements généraux (DCRG).

Comme je vous l'ai indiqué dans ma note visée en référence, la DCRI assure quatre principales missions : la lutte contre l'espionnage et les ingérences étrangères ; la lutte contre le terrorisme ; la protection du patrimoine et la sécurité économique ; la surveillance des mouvements subversifs violents et des phénomènes de société précurseurs de menaces.

De son côté, la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) est désormais chargée de la recherche, de la centralisation et de l'analyse des renseignements destinés à informer le représentant de l'Etat et le gouvernement dans les domaines institutionnel, économique et social, ainsi qu'en matière de phénomènes urbains violents et dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public. Au plan local, et comme l'énoncent les nouveaux textes réglementaires, cette mission s'exerce dans toute l'étendue du département.

La gendarmerie nationale, pour sa part, continue à exercer comme par le passé la mission de renseignement et d'information des autorités, la réorganisation des services de renseignement ne modifiant en rien ses compétences et missions. Les commandants territoriaux de gendarmerie demeurent donc vos conseillers pour tout ce qui relève de la sécurité et de l'ordre public dans leur zone de compétence. Ils sont en relation directe avec vous. Les commandants de groupement, de région et de zone de gendarmerie continuent d'adresser leurs analyses et synthèses de renseignement aux préfets concernés.

Je vous rappelle par ailleurs que la surveillance des établissements de jeux et des champs de courses, assurée jusqu'à présent par la DCRG, relève désormais d'un service central des courses et jeux (SCCJ) rattaché à la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ).

La présente note détaille la nouvelle organisation à l'échelon territorial et précise le rôle qui doit être le vôtre dans sa mise en place et son fonctionnement.

I. – LA MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE ORGANISATION

Le service départemental du renseignement intérieur (SDRI) et le service départemental d'information générale de la DDSP (SDIG) sont chargés de la centralisation des informations dans l'ensemble du département.

Dans chaque chef-lieu de région, le SDIG est également chargé de la centralisation et de la synthèse des renseignements fournis par les SDIG de la région. Dans chaque chef-lieu de zone de défense, il assure la même mission à l'échelle de la zone, au profit du préfet de zone et de la sous-direction de l'information générale de la DCSP ; le DDSP coordonne en outre, sous l'autorité du préfet de zone, l'activité des SDIG de la zone.

A Paris, la nouvelle direction du renseignement de la préfecture de police assure la double mission de renseignement intérieur et d'information générale. Dans le premier cas, et dans les domaines de compétence qui lui sont attribués, elle agit en relation constante avec la DCRI ; dans le second cas, elle agit en relation constante avec les SDIG d'Ile-de-France, à l'égard desquels elle assure les missions de niveaux régional et zonal (centralisation et synthèse, coordination et animation).

Cette organisation nouvelle et ces principes de fonctionnement ont donné lieu à l'élaboration de plusieurs textes réglementaires, dont vous trouverez ci-joint les principaux, ainsi qu'à la mise en place des moyens nécessaires aux nouveaux services.

A. – RÉPARTITION DES EFFECTIFS

A l'issue des commissions administratives du mois de juin, les effectifs de la DCRG ont été répartis entre la DCRI, la DCSP et la DCPJ en fonction des missions assurées par les agents et des vœux qu'ils avaient exprimés. Les effectifs des SDIG ont été fixés dans le souci de permettre à ces services de disposer, dès le début de leur fonctionnement, des moyens suffisants pour remplir correctement leurs missions et vous garantir un niveau de prestation équivalent à celui des DDRG.

Cependant, le nombre de postes ouverts au 1^{er} juillet dans chaque SDIG n'est que le résultat du partage des missions et des moyens existants à cette date et ne peut donc être considéré comme un effectif de référence : il est susceptible d'évoluer en fonction des besoins et des ressources supplémentaires qui pourront être consacrées par la DCSP à sa nouvelle mission d'information générale. Dans certains départements, par exemple, les brigades d'information de voie publique, dont les missions recouvrent en partie celles des SDIG, permettront un gain d'emplois. A la fin de cette année 2008, la DCSP, en collaboration avec vous, établira une nomenclature des postes en tenant compte de l'application de la réforme des corps et carrières et des éventuels réajustements d'effectifs nécessaires.

Je souligne enfin que, de manière à préserver les effectifs des SDIG et à créer une véritable filière professionnelle au sein de la DCSP, j'ai tenu à ce que les SDIG soient clairement identifiés dans l'organisation des DDSP. C'est ainsi que les fonctionnaires de police seront spécifiquement affectés à ces services au lieu d'être affectés, comme c'est la règle, à la direction départementale.

B. – MOYENS FINANCIERS ET MATÉRIELS

J'ai demandé aux SGAP, par note du 11 juin, de proposer pour chaque BOP zonal une répartition entre les services de la DCRI, de la DCSP et de la DCPJ des crédits attribués initialement à ceux de la DCRG dans les budgets de 2008. Jusqu'à la fin de l'année, ces crédits seront gérés par les DDSP pour leur propre compte (au titre des SDIG) et pour le compte des SDRI et des correspondants du SCCJ. A compter du 1^{er} janvier 2009, les SDRI et les correspondants du SCCJ relèveront des BOP centraux de la DCRI et de la DCPJ.

La répartition des locaux, soumise à la fois aux contraintes résultant des implantations immobilières existantes et aux exigences de sécurité liées aux missions de renseignement intérieur, a engendré dans certains départements une situation insatisfaisante. Il pourra y être remédié progressivement, en fonction des moyens financiers qui pourront être rendus disponibles ; dès à présent, des crédits sont affectés aux travaux de sécurité nécessités par la nouvelle organisation. D'une manière générale, il conviendra, chaque fois que possible, d'implanter le SDIG dans les locaux de la DDSP.

Il appartient aux SGAP de veiller à une répartition équilibrée des crédits mais aussi des moyens matériels – en particulier des véhicules. Dans les départements où des difficultés se font encore sentir, il vous revient d'en saisir le SGAP et de lui proposer le cas échéant un arbitrage.

C. – BASES DE DONNÉES ET ARCHIVES

Le partage des fichiers et des archives des DDRG, entamé en avril, se poursuivra dans les prochains mois entre les SDRI, les SDIG et les correspondants du SCCJ, dans le cadre d'une répartition définie à partir du fichier national d'indexation de la DCRG. Pendant une période transitoire, dont le terme a été fixé par décret au 31 décembre 2009, les services de police auront ainsi le droit de puiser dans cette documentation pour alimenter leurs propres fichiers :

- CRISTINA (centralisation du renseignement intérieur pour la sécurité du territoire et les intérêts nationaux) pour la DCRI ;
- EDVIGE (exploitation documentaire et valorisation de l'information générale) pour la DCSP ;
- le fichier des courses et jeux pour la DCPJ.

Trois décrets du 27 juin définissent le cadre juridique des deux premiers fichiers et de la période de transition ; un arrêté sera prochainement publié pour le fichier des courses et jeux.

II. – LE FONCTIONNEMENT DES NOUVEAUX SERVICES ET LE RÔLE DU PRÉFET

A. – LES SERVICES TERRITORIAUX DE LA DCRI

Les services territoriaux de la DCRI (SDRI, directions régionales et zonales, postes outre-mer), sont soumis à une obligation de secret qui s'applique à toutes leurs activités ; par arrêté du 27 juin, j'ai classé leurs locaux et installations comme zones protégées intéressant la défense nationale.

L'article 4 du décret n° 2008-609 du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la DCRI dispose que « les services territoriaux de la direction centrale du renseignement intérieur, en métropole et outre-mer, sont placés sous la seule autorité du directeur central ». Ce principe général de centralisation, inhérent au fonctionnement d'un service de renseignement en « milieu fermé », était nécessaire à la sécurité du renseignement et, par là même, à la crédibilité internationale de la DCRI.

Cependant, la réforme n'a ni pour objet ni pour effet de priver les préfets d'informations dont ils disposaient auparavant : grâce à une implantation territoriale très étendue dont ne disposait pas la DST, le représentant de l'Etat recevra une information régulière dans chaque département. Le même article 4 précise ainsi que « les chefs des services territoriaux de la direction centrale du renseignement intérieur rendent compte de leur action au représentant de l'Etat territorialement compétent, d'initiative ou à la demande de celui-ci, dans la limite du besoin d'en connaître ».

Il appartient donc aux chefs des services territoriaux de la DCRI, chacun à son niveau de compétence, de vous transmettre toute information utile à vos missions et vous serez fondés à lui demander des renseignements ou des analyses sur tout ce qui peut avoir une incidence sur l'ordre public, l'anticipation de phénomènes violents et la continuité de l'Etat. Le directeur régional du renseignement intérieur doit également apporter son concours au préfet de région dans le cadre des pôles régionaux de lutte contre l'islam radical ainsi que dans la mise en œuvre de la politique territoriale d'intelligence et de sécurité économiques.

Les chefs des services territoriaux de la DCRI ont reçu instruction de participer aux réunions de police que vous organisez. Sans jamais transiger sur les obligations de secret auxquels ils sont astreints, ils doivent être pour vous des partenaires habituels. Vous contribuerez d'ailleurs à leur évaluation annuelle en portant une appréciation littérale sur leur valeur professionnelle.

Vous trouverez ci-joint copie de l'instruction interne que le directeur central du renseignement intérieur adresse aux directeurs zonaux.

B. – LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INFORMATION GÉNÉRALE

Pleinement intégré à la DDSP et dirigé par un commissaire dans les départements les plus importants, le SDIG relève de votre autorité et aucune de ses missions n'échappe à vos responsabilités.

L'information générale représente pour les DDSP une mission totalement nouvelle, que j'ai voulu consacrer dans le décret du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Son nouvel article 12 charge ainsi la DCSP « de la recherche, de la centralisation et de l'analyse des renseignements destinés à informer le gouvernement et les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales de la République dans les domaines institutionnel, économique et social, ainsi que dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public, notamment les phénomènes de violence ».

Cette définition englobe un champ de compétences très large, qui, outre la contestation sociale et les manifestations de voie publique, comprend notamment les violences urbaines, l'économie souterraine, les violences associées aux manifestations sportives, les sectes ou encore les mouvements de contestation violente lorsqu'ils ne sont pas susceptibles, par leur caractère radical, leur inspiration ou leurs modes d'action, de porter atteinte à la sécurité nationale ; il comprend également les rapports entretenus avec les autorités religieuses, sans préjudice des missions exercées par les SDRI dans le domaine de l'islam radical.

Les SDIG constituent l'ossature d'une nouvelle filière nationale dont la mission est non seulement d'informer le représentant de l'Etat dans le département mais d'assurer, par l'intermédiaire de la sous-direction de l'information générale, la transmission et la centralisation immédiates des informations destinées au ministre. J'ai demandé au directeur général de la police nationale et au directeur central de la sécurité publique d'apporter un soin tout particulier à la constitution de cette filière, qui devient une mission à part entière de la direction centrale et des directions départementales de la sécurité publique.

En ce qui concerne les visites officielles, les SDIG reprennent les compétences antérieurement exercées par les DDRG.

Enfin, les SDIG assurent une grande partie des enquêtes administratives précédemment effectuées par les DDRG, dans les conditions définies *infra*.

C. – RÉPARTITION DE COMPÉTENCES ET COMPLÉMENTARITÉ OPÉRATIONNELLE

Le cas particulier des enquêtes administratives

Les règles applicables étant différentes d'une enquête à l'autre et les pratiques pouvant diverger entre départements, il convient de retenir le principe suivant :

- les enquêtes en vue d'une habilitation à connaître des informations protégées par le secret de la défense nationale relèvent du SDRI ;
- les autres enquêtes administratives donnant lieu à consultation des fichiers de police (accès à une zone protégée, accès à certains emplois publics, accès à une activité privée de sécurité, etc.) font l'objet, chacun en ce qui le concerne et en fonction des textes en vigueur, d'une saisine des différents services.

Les investigations complémentaires que vos services peuvent être amenés à demander et qui étaient assurées par la DDRG doivent être confiées au SDIG ou au SDRI (parfois les deux) en fonction de l'objet de ces investigations. Il vous revient de déterminer avec le DDSP si, d'une manière générale, vos services saisissent la direction départementale (qui leur répondra pour l'ensemble de ses attributions) ou s'ils adressent une demande distincte au SDIG.

Je vous rappelle par ailleurs que les enquêtes effectuées par les services de police ne sont destinées qu'à fournir des éléments d'information à vos propres services, qui ne sauraient s'en remettre aux premiers pour définir un avis ou une décision relevant du représentant de l'Etat. Vos services, par conséquent, ne peuvent charger ni le SDIG ni le SDRI de consulter l'ensemble des autres services intéressés afin d'établir pour leur compte une « synthèse ».

Les procédures de naturalisation, qui donnaient lieu jusqu'à présent à des pratiques assez disparates, doivent faire l'objet d'une mention particulière. Il convient de distinguer deux aspects :

- la consultation des fichiers doit être demandée à l'ensemble des services de police et de gendarmerie concernés ;
- l'enquête de police proprement dite, qui se traduit notamment par un entretien individuel (et qui incombait, selon les départements, soit à la DDRG soit au service de police ou de gendarmerie dont relevait le domicile de l'intéressé), doit être attribuée soit à la DDSP soit au groupement de gendarmerie, en fonction du domicile.

Cependant, si le dossier le justifie, vous pouvez confier cette enquête au SDRI. Celui-ci peut également, d'initiative, évoquer le dossier et se saisir de l'enquête. En ce cas, il vous en tient informé.

La répartition des tâches liées aux enquêtes administratives entre services de police fera l'objet d'une évaluation dans les prochains mois.

Fonctionnement opérationnel

Sous réserve des dispositions propres aux services de renseignement intérieur et à l'activité de police judiciaire, les services de sécurité intérieure sont placés par la loi sous votre autorité. C'est donc sur vous que repose, en tout premier lieu, la réussite de la réorganisation.

Il vous revient par conséquent de veiller à la bonne application des principes de fonctionnement énoncés dans ma note du 29 février :

- la transmission de l'information doit être rapide et efficace ;
- la centralisation nécessaire des informations doit être effectivement assurée dans un cadre opérationnel qui garantisse la complémentarité et la coordination des services.

Le premier principe impose que toute information vous soit transmise, ainsi d'ailleurs qu'à l'administration centrale, avec la même célérité qu'auparavant. C'est pourquoi, si le chef du SDIG doit rendre compte au DDSP en toute circonstance, ce lien hiérarchique ne fait pas obstacle à ce qu'un lien direct s'instaure entre le SDIG et vous-même (ou votre cabinet), comme c'était le cas avec les renseignements généraux. Vous pourrez d'ailleurs, si vous le jugez utile, demander au DDSP de se faire accompagner du chef du SDIG à vos réunions de police.

Ceux d'entre vous qui le souhaiteront, dans les départements où le besoin s'en fera sentir, pourront disposer par ailleurs d'un officier de liaison au sein de leur cabinet. Dans ce cas, pour la police comme pour la gendarmerie, il conviendra de m'en faire la demande : par souci de cohérence, un tel poste ne saurait être créé dans le cadre d'arrangements locaux. Il conviendra de veiller également à ne pas affaiblir les effectifs des SDIG, très peu de départements disposant actuellement d'une réserve suffisante pour permettre la mise à disposition de personnels.

Le deuxième principe exige que le SDIG assure sa mission d'information dans toute l'étendue du département – de la même façon que la sous-direction de l'information générale est chargée de le faire dans toute l'étendue du territoire national. Des échanges d'informations systématiques et réciproques doivent donc s'établir entre le SDIG et ses partenaires, qu'il s'agisse d'autres services de police (police aux frontières, police judiciaire, etc.) ou de la gendarmerie nationale. Celle-ci désignera un correspondant du SDIG dans chaque département ; le DDSP et le commandant du groupement de gendarmerie départementale se rendent destinataires concomitamment des analyses et synthèses qu'ils vous transmettent.

Par ailleurs, un certain nombre d'informations ou de missions relevant des SDIG sont susceptibles d'intéresser en partie les SDRI, par exemple dans le domaine des mouvements contestataires radicaux. Des relations et des outils de complémentarité doivent donc garantir la continuité opérationnelle nécessaire entre l'information générale et le renseignement intérieur. Il est en tout cas essentiel d'éviter tout conflit négatif de compétences.

C'est de vous que dépend en premier lieu cette coordination, à laquelle il vous appartient de veiller de manière très attentive : dans le cadre national défini par les textes réglementaires et par la présente circulaire, c'est avant tout à l'échelon local que se mettra en place la nouvelle organisation et que les services placés sous votre autorité définiront les modalités de leur travail commun.

Vous voudrez bien me rendre compte (sous le double timbre de mon cabinet et du cabinet du directeur général de la police nationale), pour le 30 septembre, de la mise en place de cette nouvelle organisation dans votre département et, le cas échéant, des difficultés que vous rencontrez.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE